



Décision individuelle n°2021-0368 du 17/09/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Carole SAUTAREL, reçue complète en date du 16/07/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine en date du 09 septembre 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.2,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à l'installation de jeunes agriculteurs,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Carole SAUTAREL résidant [redacted]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **création d'une prairie de fauche permanente**
- *localisation des travaux* : **Commune d'ALTIER, [redacted] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les travaux sont limités aux secteurs identifiés sur la cartographie en annexe n°1 de cet arrêté ;

2-2 : l'effacement des talus se limite à quelques petits talus de moins de 20 mètres de long, l'ensemble des talus identifiés sur la carte en pièce jointe de l'arrêté doit être conservé voire si possible renforcés par les matériaux issus de l'épierrage des pieds de talus ;

2-3 : les matériaux issus de l'épierrage sont utilisés pour fixer les talus ou mis en cordon autour de la parcelle, sur les longueurs perpendiculaires à la pente (bordure est et ouest de la parcelle) en veillant à ne pas dépasser les dimensions suivantes : 0,7 mètre de haut sur 1 mètre de large ;

2-4 : les travaux de hersage du sol se limitent aux parties travaillées à la pelle mécanique (bords de talus, souches) et aux secteurs nécessitant un nivellement du sol (voir carte en pièce jointe de l'arrêté). Les parties planes et bien enherbées doivent être conservées en l'état ;



2-5 : les secteurs travaillés peuvent être sursemés mais doivent évoluer naturellement par la suite. La parcelle est donc considérée comme une prairie naturelle de fauche ;

2-6 : les travaux d'élargissement du chemin d'exploitation doivent être réalisés en période sèche, de préférence en période d'étiage (fin d'été) ;

2-7 : le muret de soutènement situé sous le chemin existant doit être conservé en l'état. Toute destruction ou écoulement suite aux travaux nécessite une reconstruction à l'identique (pierre sèche). Les déblais issus de l'élargissement sur le talus amont peuvent être disposés sur le talus aval en veillant à ne pas recouvrir le muret en pierres ou utilisés pour regarnir la bande roulante sur la moitié sud du chemin (hors cours d'eau) ;

2-8 : l'ensemble des travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, à savoir entre le 1er septembre et le 31 mars ;

2-9 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-10 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à (Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99) ;

2-11 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 17/05/25



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pauline DUBOIS
Par déléguée
Anne LE DUC
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des
Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune d'Altier
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1604)



Parc national des Cévennes



Autorisation de travaux_Mise en place d'une prairie permanente et élargissement d'un chemin d'exploitation_Carole SAUTAREL

